

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/ 162

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de la Paix

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. MOREL Julien représentant l'entreprise **SOCICO**, demeurant, 1 route des Creuses, 74650 CHAVANOD, pour l'occupation de deux places de stationnement sur la rue de la Paix, concernant les travaux prévus à l'Espace Jeunesse de la Paix.

Vu l'intérêt général et considérant que l'occupation de deux places de stationnement, sur la rue de la Paix, nécessitent de réglementer, le stationnement sur la rue de la Paix pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1- Du 16 octobre au 1^{er} décembre 2025, l'entreprise **SOCICO** est autorisée à utiliser le domaine public concernant les travaux prévus à l'Espace Jeunesse de la Paix.

ARTICLE 2 - Du 16 octobre au 1^{er} décembre 2025, le stationnement sur deux des places rue de la Paix sera interdit. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 4 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 6 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOCICO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 9 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 26/09/2025

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site internet : **30 SEP. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication